

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F
 ÉTRANGER: 62,00 F
 Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F
 Changement d'adresse: 1,00 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compté Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-14 du 14 février 1977 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto) (p. 159).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 160).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Extension d'un accord valant avenant n° 1 à la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation (p. 160).

Circulaire n° 77-19 du 15 février 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1977 (p. 160).

Circulaire n° 77-20 du 18 février 1977 précisant les taux minimaux des salaires du personnel des Commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager (p. 160).

Circulaire n° 77-21 du 21 février 1977 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme, à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 161).

Circulaire n° 77-22 du 21 février 1977 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 162).

Circulaire n° 77-23 du 21 février 1977 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Instituts de beauté-esthétique à compter du 1^{er} janvier 1977 (p. 163).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 164).

Convention franco-monégasque. Déclarations fiscales annuelles (p. 164).

INFORMATIONS (p. 165-166).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 166 à 176).

Publication n° 81 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 16).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-14 du 14 février 1977 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 6 mars, de 12 heures à 17 heures, à l'occasion d'une épreuve de cross au Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre la sortie Est des parkings de la plage et le droit de la ruelle Saint Jean.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est institué, côté amont de ladite avenue, sur le même tronçon de la voie précitée et le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 14 février 1977.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 février 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 29 décembre 1971, judiciairement déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, par acte du 22 juillet 1972, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 4 juillet 1972, M^{lle} Gabrielle Le Lasseur, décédée à Hollywood (U.S.A.) le 1^{er} juin 1972, a institué en qualité de co-légataire universelle, à raison de moitié, « Le Foyer Sainte-Dévote de Monaco ».

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament judiciairement déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Extension d'un accord valant avenant n° 1 à la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires

Sociales invite toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les stipulations d'un accord conclu entre les représentants qualifiés de l'Association des Propriétaires d'une part, et ceux du Syndicat des gens de maison et concierges d'immeubles d'autre part; cet accord, enregistré le 6 mai 1976, vaut avenant n° 1 à la Convention Collective des concierges d'immeubles à usage prépondérant d'habitation.

Le texte de cet accord est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Circulaire n° 77-19 du 15 février 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1977.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} février 1977 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1^{er} février 1976 et au 1^{er} janvier 1977.

	1 ^{er} février 1976	1 ^{er} Janvier 1977	1 ^{er} février 1977
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1064	1064	1314
Placements effectués pendant le mois précédent	40	41	46
Offres d'emploi non satisfaites	58	121	160
Demandes d'emploi non satisfaites	167	171	176

Circulaire n° 77-20 du 18 février 1977 précisant les taux minima des salaires du personnel des Commerces de Détail des Appareils de Radio - Télévision et d'Équipement Ménager.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des Commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1976.

II. - OUVRIERS

Personnel des Services Techniques

Catégorie	Coef.	Salaires minima	
		Horaire	Mensuel
		francs	francs
Manœuvre	120	9,52	1.650
Femme de ménage	120	9,52	1.650
Manœuvre spécialisé	128	9,68	1.678
Ouvrier (sans C.A.P. ou spécialisé avec C.A.P. ou connaissances équiv..	O.S.1 140	9,75	1.690
	O.S.2 160	10,15	1.760
Chauffeur livreur sans responsa- bilité d'encaissement	P.2 165	10,47	1.815
Installateur d'antennes ou équipement auto radio			
— débutant 1 ^{re} année	P.1 162	10,28	1.782
— après 1 an de pratique	P.2 170	10,79	1.870
Technicien dépanneur d'appareils ménagers :			
— débutant 1 ^{re} année	P.1 150	9,81	1.700
— après 1 an de pratique	P.2 165	10,47	1.815
— confirmé tous appareils	P.3 190	12,06	2.090
— exceptionnellement qualifié pour appareils technique avancée	P.4 230	14,60	2.530
Technicien dépanneur radio T.V.			
— débutant 1 ^{re} année	P.1 150	9,81	1.700
— après 1 an de pratique	P.2 170	10,79	1.870
— confirmé tous appareils	P.3 200	12,69	2.200
— exceptionnellement qualifié appareils technique avancée.	P.4 240	15,23	2.640

III. - EMPLOYÉS

Techniciens et Agents de Maîtrise	Coef.	Salaires	
		Horaire	Mensuel
		francs	francs
Chaf d'atelier : 1 ^{er} échelon	246	15,61	2.706
Chef d'atelier : 2 ^o échelon	271	17,20	2.981
Chef d'atelier : 3 ^o échelon	290	18,40	3.190

Valeur du point : 11 F.

Minimum conventionnel garanti : Horaire 9,52 F.
Mensuel 1.650 F.

Valeur limite de remboursement pour un repas : 26 F.

Personnel des Services Administratifs	Coefficient	Salaire Mensuel
		francs
Garçon de courses	120	1.650
Employé aux écritures	126	1.676
Téléphoniste standardiste	138	1.688
Dactylographe débutante	123	1.673
1 ^{er} échelon	128	1.678
2 ^o échelon	134	1.684
Dactylographe facturière	147	1.697
Sténo-dactylographe débutante	128	1.678
1 ^{er} échelon	138	1.688
2 ^o échelon	147	1.697
Sténodactylo correspondancière	158	1.738
Secrétaire sténodactylographe	185	2.035
Secrétaire de Direction	205	2.255
Mécanographe	160	1.760
Employé de comptabilité	138	1.688
Aide-comptable	160	1.760

Comptable 1 ^{er} échelon	185	2.035
2 ^o échelon	212	2.332
Caissier comptable	200	2.200
Employé de magasin, réception	120	1.650
Employé principal ou magasinier :		
1 ^{er} échelon	180	1.980
2 ^o échelon	205	2.255
Chef de magasin	209	2.299
Vendeur débutant	130	1.680
confirmé	150	1.700
qualifié 1 ^{er} échelon	170	1.870
2 ^o échelon	190	2.090
Acheteur	230	2.530

IV. CADRES

Position I

Secrétaire direction hautement qualifiée.	255	2.805
Agent technique de contrôle	271	2.981
Agent technique bureau d'Etudes	271	2.981
Sous Chef de vente	290	3.190
Chef comptable	320	3.520
Chef de prospection	320	3.520
Chef de groupe	320	3.520
Chef du personnel	320	3.520
Chef de secteur	345	3.795

Position II

Chef de service après vente	350	3.850
Chef de service des achats	360	3.960
Chef de vente	380	4.180
Chef de service comptabilité	380	4.180
Attaché de direction	400	4.400
Directeur Commercial	450	4.950

Prime d'ancienneté

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté égale à 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 % du salaire minimum de leur emploi, après respectivement 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 ans de présence continue dans l'entreprise; le montant de cette prime ne pouvant pas, toutefois, dépasser ces mêmes pourcentages du salaire minimum correspondant au coefficient 250.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou l'établissement quel que soit l'emploi du début.

Les interruptions pour maladie, accident du travail, maternité, services militaires obligatoires, ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, ne sont pas retenues dans la limite maximum de trois ans pour apprécier le droit à la prime. Celle-ci doit figurer sur le bulletin de paye.

V. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

VI. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-21 du 21 février 1977 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme, à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131

du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixée à 7,90 F. à compter du 1^{er} janvier 1977.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} janvier 1977 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1977.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

Exemple :

Supposons que le salaire réel pour 40 heures au 31 décembre 1976 soit de 1.772 F. Le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 7,60 = 1.672 \text{ F.}$$

Le salaire conventionnel au 1^{er} janvier 1977 devient :
 $220 \times 7,90 = 1.738 \text{ F.}$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$1.738 - 1.672 = 66 \text{ F.}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} janvier 1977 sera donc :

$$1.772 + 66 = 1.838 \text{ F.}$$

D'autre part, à compter du 1^{er} janvier 1977 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 1.720 F. pour une durée mensuelle de travail de 173,33 h. (soit 40 h. par semaine).

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-22 du 21 février 1977 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1^{er} janvier 1977.

(Valeur du point 5,50)

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETE					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normale	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %						Au-delà de 48 h majora. 50 %
100	<i>Personnel de nettoyage</i>													
	Travaux simples (femme de ménage)	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
115	Gros travaux	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
	<i>Garçons de course</i>													
115	Cycliste	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,36	185,95	232,44	
	<i>Conditionneuse</i>													
115	Conditionneuse simple	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
125	Conditionneuse qualifiée	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^o et 3 ^e année	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
140	Conditionneuse - vendeuse, 2 ^o échelon, de 3 à 5 ans	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
145	Conditionneuse - vendeuse, 3 ^o échelon, plus de 5 ans	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETE					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normale	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %						Au-delà de 48 h majora. 50 %
	<i>Vendeurs</i>													
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e an.	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.549,57	1.791,69	1.936,96	2.053,18	8,94	11,17	13,41	46,49	92,97	139,46	185,95	232,44	
165	Vendeur 3 ^e échelon plus de 5 ans	1.573,83	1.819,74	1.967,28	2.085,32	9,08	11,35	13,62	47,19	94,38	141,57	188,76	235,95	
	<i>Préparateurs</i>													
175	Aide ou Elève - Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.669,16	1.929,96	2.086,45	2.211,63	9,63	12,03	14,44	50,05	100,10	150,15	200,20	250,25	
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	1.906,63	2.204,54	2.383,28	2.526,28	11,00	13,75	16,50	57,20	114,40	171,60	228,80	286,00	
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	2.145,82	2.481,10	2.682,27	2.843,21	12,38	15,47	18,57	64,35	128,70	193,05	257,40	321,75	
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	2.383,29	2.755,68	2.979,11	3.157,85	13,75	17,18	20,62	71,50	143,00	214,50	286,00	357,50	
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement.	2.573,95	2.976,13	3.217,43	3.410,48	14,85	18,56	22,27	77,22	154,44	231,66	308,88	386,10	
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	2.859,94	3.306,80	3.574,92	3.789,42	16,50	20,62	24,75	85,80	171,60	257,40	343,20	429,00	
	<i>Cadres</i>													
400	Cadre diplômé pharmacien ...	3.813,26	4.409,08	4.766,57	5.052,57	22,00	27,50	33,00	114,40	228,80	343,20	457,60	572,00	
500	Cadre diplômé pharmacien ...	4.766,57	5.511,34	5.958,21	6.315,70	27,50	34,37	41,25	143,00	286,00	429,00	572,00	715,00	
600	Cadre diplômé pharmacien ...	5.719,89	6.613,62	7.149,86	7.578,85	33,00	41,25	49,50	171,60	343,19	514,79	686,39	857,98	
800	Cadre supérieur	7.626,52	8.818,16	9.533,15	10.105,14	44,00	55,00	66,00	228,80	457,59	686,39	915,18	1.143,98	

II. — Aux salaires minimum ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-23 du 21 février 1977 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Instituts de beauté-esthétique à compter du 1^{er} janvier 1977.

I. — En raison des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du

21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel des Instituts de beauté-esthétique, devra être le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1^{er} janvier 1977.

EMPLOYÉS (EES)

Valeur du point : 6,95 F.

Est considéré comme esthéticien ou esthéticienne l'employé qui pratique des soins esthétiques ayant pour but d'embellir, d'entretenir, de corriger ou de mettre en valeur l'aspect cutané et corporel d'un individu.

Qualifications	Coef.	Salaires francs
Manucure débutante	110	1.325*
Manucure ayant plus d'un an de pratique professionnelle	120	1.445*
Esthéticienne débutante, ayant terminé son contrat d'apprentissage ou sa formation professionnelle, non titulaire du C.A.P. d'esthéticien-cosméticien	130	1.566
Esthéticienne débutante, titulaire du C.A.P. d'esthéticien-cosméticien	140	1.686
Esthéticienne ayant plus de deux ans de pratique professionnelle	150	1.806
Esthéticienne ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle	170	2.047
Esthéticienne hautement qualifiée ayant plus de cinq ans de pratique professionnelle, dont la technicité permet éventuellement de former une apprentie ou d'avoir la responsabilité du chef de cabine	190	2.288
Chef de cabine, ayant une pratique professionnelle de plus de cinq ans et une valeur d'animation lui permettant de contrôler une ou plusieurs esthéticiennes ou de compléter la formation de jeunes esthéticiennes apprenties, débutantes ou stagiaires	190	2.288

Nota : Par année de pratique professionnelle, il convient d'entendre les années d'exercice de la profession, apprentissage non compris.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Employée de cabine (personnel sans formation professionnelle, occupée aux travaux annexes de préparation et de petit nettoyage).

Qualification	Coef.	Salaires francs
Personnel de nettoyage et de gros travaux		
Personnel de vestiaire et chasseur	100	1.204*
Sténodactylo	130	1.566
Téléphoniste - Réceptionniste - Hôtesse ..	140	1.686
Caissier - Aide-Comptable	150	1.806
Comptable commercial	185	2.228

CADRES ET AGENTS DE MAITRISES DES INSTITUTS DE BEAUTE

Directeur ou directrice d'institut de beauté ayant 1 à 6 ouvriers ou employés sous ses ordres	220	2.650
Directeur ou directrice d'institut de beauté ayant 7 à 11 ouvriers ou employés sous ses ordres	270	3.252
Directeur ou directrice d'institut de beauté ayant plus de 11 ouvriers ou employés sous ses ordres	300	3.613

POSITIONS SUPERIEURES

Elles comprennent des cadres assimilés, occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les

* S.M.I.C. au 1^{er} décembre 1976 : 1.549,60 F.

positions type précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1976.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

Convention franco-monégasque. Déclarations fiscales annuelles.

I. - Traitements, salaires, pensions, etc...

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou retributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

II - Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale

franco-monégasque du 18 mai 1963, relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs, doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

A l'opéra de Monte-Carlo :

le mardi 8 mars, à 21 heures, concert de gala (au profit de la fondation Princesse Grace) joué et dirigé par Mstislav Rostropovitch (voir par ailleurs);

les mercredi 9 et vendredi 11, à 20 h. 30; le dimanche 13, à 15 heures, *le barbier de Séville*, de Gioacchino Rossini, chanté en italien par Lucia Valentini-Terrani (Rosine), Sesto Bruscantini (Figaro), Ernesto Palacio (comte Almaviva), Paolo Montarsolo (don Basile) et Enzo Dara (Bartholo). Direction musicale : Franco Mannino. Mise en scène : Margherita Wallmann.

Les conférences :

A la fondation Prince Pierre de Monaco (à 17 heures, au musée océanographique) :

le jeudi 10, *connaissance des pays*, films sur la Finlande;

le samedi 12, *la sauvegarde des villes d'art françaises*, avec projections, par Béatrice de Andia, déléguée générale des *vieilles maisons françaises*.

A l'association de préhistoire et de spéléologie :

le lundi 7, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *la naissance de la Méditerranée*, par Pierre Bessas.

Les projections de films éducatifs au musée océanographique :

jusqu'au mardi 8 inclus, *ces incroyables machines plongeantes*; à partir du mercredi 9, *hippo, hippo*.

Les congrès :

du jeudi 10 au dimanche 13, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende : 1^{er} *symposium scientifique méditerranéen sur les nouvelles orientations dans le domaine des corps gras alimentaires et industriels*.

Matinée récréative enfantine :

Le samedi 12, à 15 heures, salle des variétés, organisée par le *Roca-Club* avec le concours de la municipalité. Accès libre et gratuit. Les enfants costumés seront les bienvenus.

Les sports :

le mercredi 9, à 20 h 45, au complexe sportif de Pontvieille, Monaco-Bagnolet en championnat de France Nationale 1 de basket-ball;

le dimanche 13, au Monte-Carlo golf-club, les *prtx Demard*.

L'évènement de la semaine en Principauté...

...sera, le mardi 8 mars, à 21 heures, salle Garnier, le concert que dirigera et interprétera Mstislav Rostropovitch en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Evènement, bien sûr, dans le sens absolu du terme mais aussi soirée de l'amitié car le grand virtuose donnera ce concert bénévolement au profit de la Fondation Princesse Grace en témoignage de reconnaissance pour l'affectueuse et dévouée sympathie que la Principauté lui a toujours manifestée, en particulier à l'époque où sa conception de la liberté, pure, indivisible, belle comme une aurore qui n'en finirait pas d'annoncer le jour, s'est heurtée à l'intransigeance des gouvernants de son pays.

De surcroît, Mstislav Rostropovitch fêtera, ce 8 mars 1977; son cinquantième anniversaire... Ce qui nous permet d'ajouter à la gratitude que, de tout cœur, nous lui exprimons, nos vœux les plus fervents et les plus chaleureux.

Le concert (Vivaldi, Boccherini, Jean-Sébastien Bach et Haydn) sera suivi d'un souper au cabaret de Monte-Carlo... qui, cette année, s'est mis, résolument, à l'heure slave pour être à même d'accueillir Mstislav Rostropovitch, pour ses 50 ans, dans une ambiance qui lui soit douce... nostalgique, peut être, mais tout juste le temps, fugitif et fragile, d'une chanson venue des profondeurs, et de l'éternité, de son cher pays!

A la fondation Prince Pierre de Monaco.

C'est toujours avec joie que nous retrouvons Jean Germain, adjoint au recteur de l'université libre de Bruxelles, à la tribune de la fondation Prince Pierre de Monaco, dans cette salle Garnier dont il contribua au rayonnement durant les quelques années, trop brèves à notre goût, où il assumait, avec bonheur et compétence, la direction artistique de notre orchestre national.

Jean Germain avait choisi, cette fois, d'évoquer ce *Paris fin de siècle* que symbolise, si magistralement, ces quelques noms glanés parmi tant d'autres. Pour les arts : Monet, Renoir, Toulouse-Lautrec; pour les lettres : Verlaine, Mallarmé, Marcel Proust; pour la musique : César Franck, Saint-Saëns, Fauré, Claude Debussy.

Aux côtés du conférencier, illustrant ses propos, nous les rendant, peut-être, plus convaincants encore, le *quintette pro-arte de Monte-Carlo* qui sut, admirablement, nous rappeler que l'expression musicale de *Paris fin de siècle* fut, et reste à jamais, clarté, élégance, distinction.

La naissance de Georges Washington...

...le 22 février 1732... a été commémorée par l'association *Monaco-USA* au cours d'un déjeuner à l'*holiday inn* donné en collaboration avec le comité des associations étrangères de la Principauté.

L'invité d'honneur était Hilaire du Perrier qui, malgré la consonance angevine de son nom, est un authentique citoyen des États-Unis. Sa carte de visite nous apprend qu'il est, à la fois, écrivain, journaliste, conférencier, aviateur et *globe-trotter*! Hilaire du Perrier devait, à la fin du repas, évoquer la vie passionnante du premier président des États-Unis.

De très nombreuses personnalités ont assisté à cette réunion placée sous le signe de l'amitié américano-monégasque. Elles

ont été accueillies, au nom de M^e Henry Rey, président de l'association Monaco-USA, par M. Dieter Friedrich, vice-président.

Le porte-avions Franklin-Roosevelt...

...l'une des unités les plus prestigieuses de la 6^e flotte américaine a jeté l'ancre, du 24 au 28 février, en rade de Monte-Carlo.

A son bord, le contre-amiral W.C. Clifford qui, en compagnie du capitain R.P. Bordonne, commandant le *Franklin-Roosevelt*, a effectué les visites protocolaires d'usage : Palais Princier, hôtel du gouvernement et mairie.

La 6^e flotte américaine nous avait auparavant délégué deux patrouilleurs, *Antelope* et *Ready* qui, eux, moins monumentaux que le *Franklin-Roosevelt*, s'étaient amarrés au quai des États-Unis.

Au Loews Monte-Carlo.

Le folle russe fête le printemps, depuis le 1^{er} mars, avec son nouveau show... au nom plein de ciel bleu... *springtime folies!*

Au programme jusqu'au 29 mai (dimanche de la Pentecôte): les *dorlès-dancers*, et leurs étoiles Frances Moore et Heimo von Borg, dans les ballets suivants : *follevision*, *patinage* (avec les rolling-stars), *harem*, *fête napolitaine* (avec un jeune et beau chanteur venu des USA, *Joey Loreti*, spécialiste du *bel canto*);

Valente-Valente, jongleurs virtuoses;

Claus Beckers, l'humour... sur monocycle;

les marionnettes du *black theatre group*, de Prague.

La chorégraphie est signée Doris Haug, les effets spéciaux d'éclairage sont dus à André Cheval et les arrangements musicaux sont à mettre à l'actif de Norman Maine qui, bien entendu, dirige l'orchestre aussi bien pour le show que pour la danse.

Actuellement, et jusqu'aux fêtes de Pâques, le *folle-russe* est ouvert, seulement, en cabaret. La formule du dîner-spectacle reprendra dès le 10 avril.

Le festival mondial du théâtre amateur.

Organisée tous les 4 ans, en Principauté, par le *studio de Monaco*, cette manifestation qui consistera, en quelque sorte, le festival officiel de l'A.I.T.A. (association internationale du théâtre amateur) se tiendra, pour la 6^e fois, du 25 août au 3 septembre prochain.

19 pays européens plus le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Japon ont, d'ores et déjà, annoncé leur participation.

Des contacts sont en cours avec d'autres pays (en particulier d'Afrique d'expression française, d'Amérique du sud et d'Asie).

Une sympathique innovation permettra à la population d'être davantage intégrée dans la vie même du festival : il est, en effet, prévu d'installer, en divers points de la Principauté, des tréteaux sur lesquels se produiront régulièrement, en fin d'après-midi, comédiens, mimes, danseurs et musiciens.

A noter, par ailleurs, que le festival sera précédé, les 23 et 24 août, par le congrès de l'A.I.T.A. et que diverses activités annexes jalonnent son déroulement : colloques, ateliers, tables-rondes.

Irène Pagès à Nice.

Peintre de la lumière et d'un bonheur de vivre qu'ombre parfois, impression fugitive, le souvenir, triste ou radieux du temps à jamais perdu, Irène Pagès expose, actuellement, ses œuvres récentes — paysages, bouquets, portraits, compositions — à la galerie Anne de Francony (1).

Irène Pagès... nous l'aimons bien à Monaco. Pour diverses raisons : son talent, bien sûr, authentique, savoureux, toujours renouvelé; sa façon de sourire, ou de ne pas sourire; sa curiosité toujours sur le *qu'il-vive*; sa gentillesse; son rayonnement; sa passion pour les fleurs, les chats et les gens simples.

Allez voir son exposition. Vous lui ferez plaisir. Vous vous ferez plaisir.

Toutefois, ne tardez pas trop car, le 20 mars, il sera trop tard!

Ph. F.

(1) 16, boulevard Victor Hugo, jusqu'au 19 mars.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune « EDITIONS DU CAP - EURAMA » a autorisé le syndic à céder à la Société « COMER », dont le siège social est à Monaco, 19 bis, avenue Crovetto Frères, pour le prix payable comptant de 30.000 francs qui devra être versé au plus tard le 1^{er} avril 1977, le droit au sous-bail des locaux à usage industriel et commercial sis au 1^{er} sous étage de l'immeuble « LE MINERVE », dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 24 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES » a autorisé le syndic à restituer à la Société « LOCAFRANCE » qui en est propriétaire :

— 2 multiblocs HARMONIE, se trouvant sur le chantier JARDIN DU PONT DU LYS, boulevard Poincaré à Juan-les-Pins,

— 1 construction mobile CONFORT, se trouvant chez M. COSTANTINI au Cannet

— 1 construction mobile STANDARD, se trouvant sur le chantier AZUR PARC, route de Gorbio à Menton,

— 1 photocopieur SMITH, se trouvant actuellement en dépôt chez le syndic,

— 1 CENTRAL MOBIL LAMBERT, se trouvant sur le chantier LA PALMERAIE, avenue des Arènes à Nice,

matériels figurant à l'inventaire enregistré au Greffe du Tribunal de Monaco le 15 juillet 1976 ayant fait l'objet des Conventions de Crédit Bail visées aux requêtes.

Monaco, le 24 février 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 février 1977, par le notaire soussigné, M. François NARDI et M^{me} Klava-Chana SZMELCYNGER, son épouse, demeurant 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, ont cédé à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » tous leurs droits au bail commercial d'un local sis « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 25 février 1977, Monsieur et M^{me} Lucien BOLOGNA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, ont acquis de M^{me} Raymonde VERJAT, demeurant, 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, UN FONDS DE COMMERCE de papeterie librairie, articles de bureau, machines et meubles de bureau exploités dans des locaux dépendant de l'immeuble, 46, rue Grimaldi à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **PICCO & FILS** »
(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PICCO & FILS » au capital de 1,200,000 francs et siège social n° 22, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo;

Monsieur Marcel-Jean PICCO, commerçant, demeurant n° 18, rue des Roses, à Monte-Carlo,

et Monsieur Laurent-Joseph-Albert PICCO, commerçant, demeurant n° 2, rue Langlé, à Monaco-Condaminé,

ont fait apport à ladite Société « PICCO & FILS », sous les garanties ordinaires et de droit, d'un fonds de commerce en gros, demi-gros et détail, de vannerie, articles de voyage, de ménage, de quincaillerie, d'ar-

ticles de bazar, de Paris et de parfumerie, exploité n° 22, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
22, rue Princesse Marie de Lorraine
MONACO-VILLE

Deuxième Insertion

Suivant acte administratif du 21 février 1977, le Domaine Privé de l'État et Monsieur Paul MARCHISIO, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue de la Poste, ont résilié tous les droits attachés à l'occupation et à l'exploitation d'un local situé à Monaco, 15, rue de la Poste et dans lequel M. Paul MARCHISIO exploite et fait valoir un fonds de commerce de vente d'objets de cotillons, d'accessoires de fêtes, de farces et de surprises, ledit fonds connu sous le nom de « MAISON DU COTILLON ».

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être signifiées à l'Administration des Domaines, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1977.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte S.S.P. en date du 14 janvier 1977 Monsieur Louis VERDA a donné en gérance libre à Madame ESTEVEZ PAZ, RUTH, MARIA, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, un fonds de commerce de coiffure pour hommes-dames, avec vente de parfumerie et soins de beauté, exploité au 34, boulevard d'Italie, pour une durée de trois ans, expirant le 31 décembre 1979.

M^{me} ESTEVEZ PAZ sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 4 mars 1977.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 décembre 1976 par le notaire soussigné, Monsieur Joseph, Sylvain, Honoré DAUMAS, et Madame Blanche, Pauline NOVARO, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont fait donation à M^{me} DAUMAS, épouse de Monsieur Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline à Monaco et Madame Michèle DAUMAS, épouse de Monsieur Charles DEFOURS demeurant à Monaco, 7, Place du Palais, d'un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc..., exploité à Monaco-Ville, n° 7, Place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 10 décembre 1976, M^{me} Jeanne VERCAUTEREN, épouse de M. Maurice SELLIEZ, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », boulevard du Ténac, a donné en gérance libre, pour une durée de deux ans à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1976, à M. Enzo Vito FRANCESCHINI, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence Auteuil », la moitié indivise lui appartenant (à l'encontre dudit M. FRANCESCHINI, propriétaire de l'autre moitié), d'un fonds de commerce de restaurant typique italien, connu sous le nom de « LE PINOCCHIO », exploité à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi.

M. FRANCESCHINI a été dispensé de verser un cautionnement, du fait qu'il est lui-même propriétaire indivis de moitié dudit fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 mars 1977.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 14 décembre 1976 par le notaire soussigné, Madame Irma, Marie, Thérèse IGNARE, sans profession, épouse de Monsieur Pierre, Eugène MOLA, demeurant 12, rue Málbousquet à Monaco, a conféré en gérance libre à Monsieur Aldo TOMATIS, commerçant, demeurant « Les Génévriers », 1, rue de la Colle à Monaco, un fonds de commerce de « Bar Restaurant » exploité sous le nom de « AU LION D'OR » 2, rue de la Colle à Monaco-Condaminé, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1977.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES
ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION**

en abrégé « S.A.R.E.P. »

Siège social : 25, boulevard Albert I^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mardi 22 mars 1977, à 17 h. 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Examen et approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO
(Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 19 mars 1977 de 9 h. à 12 h. 30.

< COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE >

Société Anonyme au Capital de 15.000.000 de Francs

Siège social : 3, rue Louis Aurégli - MONACO

R.C.I. N° 76 S 1557 - SSB - 833 MC 1250141

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 21 mars 1977 à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1976;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Approbation des comptes et affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1977, 1978 et 1979;
- 7°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE »

Société Anonyme Monégasque au Capital de 15.000.000 de Frs
Siège social : 3, rue Louis Aureglia - MONACO
R.C.I. n° 76 s 1557 - SSBF - 833 MC 1250141

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social le lundi 21 mars 1977 aussitôt après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire prévue le même jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation du capital social de 15.000.000 F. (Quinze Millions de Frs) à Frs 30.000.000 (Trente Millions de Frs) par la création de 15.000 (Quinze Mille) actions de Frs 1000 (Mille Frs) chacune, libérées en espèces pour la totalité, et sous réserve des autorisations gouvernementales;
- 2°) Modification, en conséquence, de l'article 5 des statuts (capital social);
- 3°) Modification de l'article 12 des Statuts sous réserves des autorisations Gouvernementales (Pouvoirs du Conseil d'Administration).

Le Conseil d'Administration.

« EATON »

Société anonyme au capital de 16.089.200 francs
Siège social : 14, bd du Bord de Mer - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme « EATON » au capital de 16.089.200 francs dont le siège social est à Monaco, 14, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués audit siège, en Assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 22 mars 1977 à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions du dit article;
- Quitus à un Administrateur démissionnaire;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON »

Société Anonyme Monégasque au Capital de 50.000.000 de Frs
Siège social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO
R.C. MONACO 56 s 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au Siège Social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le jeudi 31 mars 1977 :

I/ A 15 heures 15, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1975/1976;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;
- 3°) Approbation du Bilan et des comptes du même exercice;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Composition du Conseil d'Administration.

II/ En Assemblée générale extraordinaire, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation de capital de 50.000.000 francs à 60.000.000 francs par incorporation de réserves et attribution aux Actionnaires d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes, à titre gratuit;
- 2°) Modification correspondante de l'article 6 des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date des Assemblées.

Le Conseil d'Administration.

« EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON »

Société Anonyme Monégasque au Capital de 50.000.000 de Frs

Siège social : 4, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R.C. : MONACO 56 s 0448

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mercredi 30 mars 1977 à 11 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Communication du Président sur la marche des Affaires Sociales au cours de l'exercice 1975/1976.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Etablissement de Crédit.

Le Président Délégué.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES

(TÉLÉ MONTE-CARLO)

Société Anonyme au Capital de 21.000.000 de Francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R.C. : MONACO 46 s 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 30 mars 1977 à 15 heures 30, au Siège Social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1975/1976;

3°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes de cet Exercice;

3°) Approbation du Bilan et des comptes de cet Exercice;

4°) Quitus au Conseil d'Administration;

5°) Affectation des résultats;

6°) Composition du Conseil d'Administration;

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 1^{er} février 1977 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F 555.355.279,93
— Total du Portefeuille (effets de prélèvements d'office)	F 533.448.377,50
— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Epargné SOBI	F 246.810.131,79

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} avril 1977.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

« **PICCO & FILS** »
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 Décembre 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « **PICCO & FILS** ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco : l'exploitation en gros, demi-gros et détail, d'un fonds de commerce de vannerie, articles de voyage, de ménage, de quincaillerie, d'articles de bazar, de Paris et de parfumerie.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds Social - Actions

ART. 5.

Monsieur Marcel-Jean PICCO, commerçant, demeurant numéro 18, rue des Roses, à Monte-Carlo, et Monsieur Laurent-Joseph-Albert PICCO, commerçant, demeurant numéro 2, rue Langlé, à Monaco-Condamine, font apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, du fonds de commerce en gros, demi-gros et détail, de vannerie, articles de voyage, de ménage, de quincaillerie, d'articles de bazar, de Paris et de parfumerie, qu'ils exploitent et font valoir numéro 22, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo.

Ledit fonds comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;
- 4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité, consenti par Monsieur le Maire de la Ville de Monaco au profit de la Société en nom collectif dénommée « **PICCO & FILS** », aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du douze mars mil-neuf-cent-soixante-huit, enregistré à Monaco, le vingt-neuf mars mil-neuf-cent-soixante-huit, recto, case 5; ledit bail consenti pour une durée de trois, six ou neuf années qui ont commencé à courir le premier Janvier mil-neuf-cent-soixante-huit pour se terminer le trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize, et moyennant un loyer actuel de Deux mille cent francs, payable par trimestres anticipés.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à Messieurs Marcel et Laurent PICCO, par suite des faits et actes suivants :

I

Ledit fonds appartenait à Monsieur Nicanore-Natale PICCO, en son vivant commerçant, demeurant numéro 20, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de Monsieur François PICCO, son père, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du treize Mars mil-neuf-cent-douze, enregistré le vingt-deux Avril suivant, folio 34, recto, case 4.

II

Suivant acte reçu, le vingt-neuf mars mil-neuf-cent-quarante-six, par Maître Louis Aureglia, alors notaire à Monaco, il a été formé entre Monsieur Nicanore PICCO, susnommé et Messieurs Marcel et Laurent PICCO, tous deux comparants, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, du fonds de commerce sus-désigné.

Cette Société a été constituée sous la raison sociale de « PICCO & FILS », avec siège social numéro 22, Avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, pour une durée de trente années, à compter du premier janvier mil-neuf-cent-quarante-six.

Le capital social a été fixé à la somme de QUINZE MILLE FRANCS et il était formé des apports suivants :

Monsieur Nicanore PICCO a apporté à la Société le fonds de commerce sus-visé, évalué à une somme de CINQ MILLE FRANCS.

Monsieur Marcel PICCO a apporté en espèces une somme de CINQ MILLE FRANCS.

Monsieur Laurent PICCO a apporté en espèces une somme de CINQ MILLE FRANCS.

Aux termes de l'article 7 des statuts, il a été précisé que les trois associés auraient la gérance de la société et pourraient faire usage de la signature sociale séparément, pour les affaires de la société.

Aux termes de l'article 12, il a été prévu que les bénéfices, après déduction d'un fonds de réserve de dix pour cent, seraient partagés entre les co-associés à concurrence d'un tiers chacun et les pertes supportées dans la même proportion.

III

A la suite de diverses cessions, dont la dernière en date du dix décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Rey notaire à Monaco par acte du 2 décembre mil-neuf-cent-soixante-seize, le capital de la Société s'est trouvé appartenir à Messieurs Marcel et Laurent PICCO, sus-nommés, à concurrence de

moitié chacun et à dater du premier Janvier mil-neuf-cent-soixante-seize, la Société en nom collectif dénommée « PICCO & FILS » s'est trouvée dissoute par suite de l'expiration de la durée de la Société.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par Messieurs Marcel et Laurent PICCO sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté à partir du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie; acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à cet égard.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par les apporteurs.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur Marcel PICCO SIX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600; et à Monsieur Laurent PICCO, SIX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 601 à 1.200 inclus.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de Cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour

l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

Dissolution - liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco,

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IV

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre, d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes dudit Maître Rey, par acte du 18 Février 1974.

Monaco, le 4 mars 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

AD-455